

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES AUX EMPLOYEURS ONSS

ONSS Trimestre: 2025/1

Table des matières

- Compléter la déclaration e-GOV 3.0 (à partir de 1-2025)
 - Contexte
 - Projet-pilote Flexi-jobs

Compléter la déclaration e-GOV 3.0 (à partir de 1-2025)

Contexte

La manière dont les autorités collectent des données pour la sécurité sociale, a été conçue il y a plus de 20 ans pour répondre aux besoins de l'époque. Aujourd'hui, notre société a changé, et cela requiert de nouvelles solutions. C'est dans ce cadre que l'ONSS en collaboration avec d'autres institutions de sécurité sociale a lancé le projet 'eGov 3.0'.

Le projet formule des réponses:

- à la demande de systèmes plus conviviaux et plus rapides,
- aux changements dans les concepts traditionnels avec lesquels travaille la sécurité sociale - revenus, statut, temps de travail, formes familiales et ménages, être à charge, etc...,
- à la forte augmentation de la mobilité internationale des citoyens,
- à la fracture numérique grandissante, et
- à la rapide évolution technologique de ces dernières années.

Une '**couche centrale de données**' offre une réponse à la plupart des besoins énumérés ci-dessus. Concrètement, nous aspirons à offrir des services numériques basés sur les données nécessaires pour gérer les droits sociaux du citoyen.

La couche de données sera alimentée par les **employeurs**, leurs **prestataires de services** ainsi que les **institutions à tous les niveaux**.

Projet-pilote Flexi-jobs

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'exonération fiscale dont bénéficient les flexi-travailleurs non pensionnés est limitée à un plafond de revenus de 12.000,00 EUR par an. Sur mycareer.be, les flexi-travailleurs pourront consulter leurs revenus issus de leurs flexi-jobs pour vérifier s'ils dépassent ou non ce plafond.

En 2024, ce compteur sera basé sur les données de la DmfA. Toutefois, la déclaration trimestrielle DmfA n'étant introduite qu'après la clôture du trimestre concerné, elle accuse un retard relativement important par rapport aux faits. Par exemple, un flexi-salaire versé en janvier n'est déclaré en DmfA qu'en avril.

Afin d'adapter plus rapidement le compteur à la réalité, celui-ci sera mis à jour **à partir du 1^{er} janvier 2025** via une transmission de flexi-données digitale obligatoire. Celle-ci contiendra des informations (limitées) sur les [calculs salariaux](#) des flexi-travailleurs.

Ce qui suit est d'application aux transmissions de flexi-données qui se rapportent à la période à partir du 1^{er} janvier 2025 via le service online 'Flexi at work'.

Cette nouvelle transmission de flexi-données constitue un projet pilote s'inscrivant dans le cadre plus vaste du projet eGov 3.0. C'est ce projet pilote qui provisoirement fait l'objet exclusif de ce mode de déclaration.

Attention

Flexi at work ne remplace pas les circuits de déclaration Dimona et DmfA actuels.

Les flexi-travailleurs doivent toujours être déclarés en Dimona et en DmfA. L'évolution future de la DmfA sera examinée au cours du développement du projet 'eGov 3.0'.

Modalités pratiques

Flexi at work concerne les [calculs salariaux](#) des flexi-travailleurs pensionnés et des flexi-travailleurs non pensionnés, plus précisément les [calculs salariaux](#) émis en 2025 et les éventuels [calculs salariaux](#) avec des régularisations relatives aux années précédentes et qui appartiennent à l'année fiscale 2025.

En principe, la transmission de données devra être envoyée **au plus tard 5 jours après le création de chaque calcul salarial**. Si plusieurs [calculs salariaux](#) sont générés au cours d'un même mois calendrier, ~~les données de ces fiches de paie~~ **ils** peuvent alors être ~~envoyées à la fin du mois~~ **regroupés en un seul envoi mensuel**. La transmission des flexi-salaires doit alors être effectuée ~~Elles devront être déclarées~~ au plus tard 5 jours après l'exécution du dernier calcul salarial qui appartient au mois calendrier en question.

- Par exemple, pour un intérimaire un [calcul salarial](#) est effectué chaque semaine. Au mois de [janvier](#), il s'effectue les [7/1, 14/1, 21/1 en 28/1](#). Les données des 4 [calculs salariaux](#) pour le mois de janvier doivent être envoyés au plus tard 5 jours calendrier plus tard (le 2/2) le 5 mars 2025.

Les données pourront être envoyées via

- un **canal batch** ou
- une **application web** sur le portail de la sécurité sociale.

Le canal batch est plutôt destiné aux gros expéditeurs tels que les secrétariats sociaux, les prestataires de services et les grands employeurs. L'application web est plutôt destinée aux petits employeurs.

Il existe trois types de transmissions de données:

- une transmissions de données originale avec laquelle les données d'un [calcul salarial](#) sont transmises pour la première fois à l'ONSS;
- une transmissions de données de modification qui adapte une transmissions de données introduite précédemment;
- une transmissions de données d'annulation qui supprime une transmissions de données introduite précédemment.

Les modifications s'effectuent selon le principe 'annule et remplace'. En d'autres termes, si une situation change, c'est toute la nouvelle situation (y compris les éventuels éléments inchangés) qui doit être déclarée et pas uniquement la différence entre l'ancienne situation et la nouvelle situation.

Un employeur peut désigner un **mandataire** pour introduire la transmission de flexi-données. Un nouveau groupe 'Flexi at work' sera créé dans Mahis. Un employeur pourra nommer plusieurs mandataires pour le groupe 'Flexi at work'. Le mandataire DmfA aura automatiquement le mandat 'Flexi at work'.

Terminologie et confection de la transmission de données

La transmission de données comporte différents blocs de données avec un certain nombre de zones par bloc. Lors de la future réalisation de la 'couche centrale de données' dans le cadre du projet eGov 3.0, les blocs contiendront des données supplémentaires et de nouveaux blocs y seront ajoutés.

Le 'Débiteur'

Tant les employeurs que les tiers payant sont des 'débiteurs'.

Un **employeur** est toujours identifié par son '**numéro d'entreprise**' (aussi appelé numéro BCE) ou par son **numéro ONSS**. Cependant, les employeurs avec un numéro ONSS provisoire ne pourront pas effectuer de transmission de flexi-données. Dès qu'ils sont définitivement inscrits dans le répertoire des employeurs ONSS, ils doivent déclarer les éventuels [calculs salariaux](#) établis avant leur inscription définitive au moyen de leur numéro d'entreprise.

Tout **tiers payant** (un fonds de sécurité d'existence p. ex.) est toujours identifié à l'aide de son '**numéro ONSS**'. Il n'est pas possible de déclarer un numéro d'entreprise pour un tiers payant (cela est réservé à la déclaration de son propre personnel par le tiers payant). Dans la phase pilote, le nombre de tiers payant sera très limité.

Le 'Bénéficiaire'

Ce bloc de données contient le '**numéro d'identification à la sécurité sociale**' (**NISS**) du flexi-travailleur. Ce NISS est soit le numéro de registre national, soit un numéro BIS pour les personnes qui ne sont pas enregistrées dans le registre national.

La 'Relation'

Ce bloc de données comporte l'élément '**type de relation**' auquel les données se rapportent.

Dans la phase pilote, cette zone contient toujours la valeur '**1**' (**contrat de travail**). Lors de la réalisation ultérieure de la 'couche centrale de données', d'autres valeurs permettront d'indiquer d'autres types de relation dans cette zone.

Ce bloc permet à l'expéditeur de scinder les données d'une manière qui correspond le mieux à son propre fonctionnement.

- Par exemple, un travailleur a deux contrats-cadre de travail avec le même employeur. Pour chaque contrat-cadre un bloc 'Relation' distinct peut être créé (ainsi que des blocs sous-jacents).

Le 'Calcul'

Ce bloc de données contient les informations suivantes:

- la '**date de début de période de calcul**'

- la 'date de fin de période de calcul'
- la 'date de calcul'.

Ces données se rapportent à un [calcul salarial](#). Chaque bloc 'calcul' correspond à un [calcul salarial](#).

Les champs 'date de début de période de calcul' et 'date de fin de période de calcul' délimitent la période à laquelle se rapporte le [calcul salarial](#).

Attention

Si cette période de calcul dépasse l'année civile, les données du [calcul salarial](#) doivent être fractionnées en deux envois: une transmission des données pour la rémunération relative à la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année X et une deuxième transmission des données pour la rémunération à partir du premier janvier de l'année X+1.

Le champ 'date de calcul' correspond à la date à laquelle les données en question ont été calculées. Dans la pratique, cela coïncide avec la date à laquelle le [calcul salarial](#) a été généré.

Les 'Caractéristiques'

Ce bloc de données contient les informations suivantes:

- la 'date de début de période de validité'
- la 'date de fin de période de validité'
- la 'catégorie employeur'
- le 'code travailleur'

Les champs 'date de début de période de validité' et 'date de fin de période de validité' délimitent la période à laquelle se rapportent la catégorie employeur et le code travailleur. Cette période se situe toujours dans la période délimitée par les champs 'date de début de période de calcul' et 'date de fin de période de calcul' repris dans le bloc 'calcul'.

- la 'date de début de période de calcul'
 - la 'date de début de période de validité'
 - > la 'catégorie employeur'
 - > le 'code travailleur'
 - la 'date de fin de période de validité'
- la 'date de fin de période de calcul'

La catégorie employeur et le code travailleur sont des concepts issus de la déclaration DmfA trimestrielle.

- La **catégorie employeur** est attribuée par l'ONSS. Elle permet de différencier les employeurs selon leurs obligations en fonction des particularités propres à l'activité exercée.
- Le **code travailleur** indique le type de travailleur.
 - Dans la phase pilote, seuls deux codes sont autorisés: **050** pour les flexi-ouvriers et **450** pour les flexi-employés.

L' 'Élément financier'

Ce bloc de données contient les informations suivantes:

- le 'type d'élément financier'
- le 'code de l'élément financier'
- le 'montant'
- la 'fréquence en mois de paiement de la prime'

'Le champ 'type élément financier' identifie le type d'élément déclaré.

- Dans cette première phase, seules les rémunérations et la valeur '1' (**rémunération**) peuvent être déclarées. .
- Dans une phase ultérieure du projet, d'autres valeurs permettront d'indiquer d'autres éléments financiers dans cette zone (des retenues p. ex.).

Le champ 'code élément financier' identifie la rémunération.

- Dans cette première phase, seules deux valeurs peuvent être déclarées:
 - **0001001000** pour le flexi-salaire
 - dans le cas des flexi-travailleurs, le code 0001001000 correspond au code rémunération DmfA 22 (flexi-salaire)
 - **0002001000** pour les primes
 - dans le cas des flexi-travailleurs, le code 0002001000 correspond au code rémunération DmfA 23 (prime pour flexi-travailleur).
- Une nouvelle annexe structurée avec ces codes sera créée.

Le champ 'montant' contient le montant de l'élément financier. Pour les rémunérations, il s'agit toujours de **montants bruts**.

- Lorsqu'un travailleur perçoit différentes indemnités relevant du même 'code élément financier', leurs montants sont additionnés (voir cependant ci-dessous une exception lorsque les primes ont une périodicité différente).

Le champ 'fréquence en mois de paiement de la prime'

- Dans la phase pilote, le champ 'fréquence en mois de paiement de la prime' ne doit être mentionné que pour les rémunérations déclarées sous le code 0002001000. Il peut donc être nécessaire de scinder ces rémunérations si leurs fréquences de paiement diffèrent. La périodicité est exprimée par un chiffre qui correspond à la fréquence de paiement mensuelle:
 - La prime est versée mensuellement = '1'
 - La prime est versée semestriellement = '6'
 - La prime est versée annuellement = '12'
 - S'il s'agit de primes uniques ou de primes à périodicité irrégulière, il y a lieu d'indiquer '0'.
 - Si la fréquence de paiement est inférieure à un mois, il convient d'indiquer la valeur '1'.
- L'on tient compte ici du **paiement effectif** de l'avantage. Ainsi, une prime de fin d'année versée en 12 paiements mensuels doit être déclarée avec la fréquence '1', alors qu'une prime versée en une fois à la fin de l'année doit être déclarée avec la fréquence '12'.

Déclaration via batch

Pour la transmission de données via batch, deux autres blocs de données s'y ajoutent :

- le 'Formulaire' avec 5 zones de données pour caractériser le formulaire
- la 'Référence' avec 3 zones de données prévues pour les références nécessaires.

De plus amples informations sont reprises dans Techlib.

Questions?

Vous avez des **questions de contenu** sur Flexi at work?

Prenez contact avec l'ONSS:

- par téléphone au numéro +32 (0)2 509 59 59 (touche 2)
- par e-mail à flexiplus@onssrszls.fgov.be

Vous avez des questions sur votre **accès et l'utilisation** de Flexi at work?

Prenez contact avec le centre de contact.

02 511 51 51

Exemples

Exemple répétitif d'un travail du week-end avec des [calculs salariaux](#) hebdomadaires

En janvier 2025, un flexi-travailleur travaille tous les samedis pour un employeur. Il reçoit un salaire de 100,00 EUR par semaine. Chaque lundi, un [calcul salarial](#) est [effectué](#) pour la semaine précédente. À la fin du mois, il reçoit une prime occasionnelle de 20,00 EUR.

Déclaration 1 sur 4

- **DÉBITEUR**
numéro d'entreprise = XXXXXXXXXX
 - **BÉNÉFICIAIRE**
NISS = XXXXXXXXXX
 - **RELATION**
type de relation = 1

- **CALCUL (1 de 4)**
date de début de période de calcul = 04/01/2025
date de fin de période de calcul = 04/01/2025
date de calcul = 06/01/2025
- **CARACTÉRISTIQUES**
date de début de période de calcul = 04/01/2025
date de fin de période de calcul = 04/01/2025
catégorie de l'employeur = 017
code travailleur = 050
- **ÉLÉMENT FINANCIER**
type élément financier = 1
code élément financier = 0001001000
montant = 100

Déclaration 2 sur 4

- **DÉBITEUR**
numéro d'entreprise = XXXXXXXXXXXX
- **BÉNÉFICIAIRE**
NISS = XXXXXXXXXXXX
- **RELATION**
type de relation = 1
- **CALCUL (2 de 4)**
date de début de période de calcul = 11/01/2025
date de fin de période de calcul = 11/01/2025
date de calcul = 13/01/2025
- **CARACTÉRISTIQUES**
date de début de période de calcul = 11/01/2025
date de fin de période de calcul = 11/01/2025
catégorie de l'employeur = 017
code travailleur = 050
- **ÉLÉMENT FINANCIER**
type élément financier = 1
code élément financier = 0001001000
montant = 100

Déclaration 3 sur 4

- **DÉBITEUR**
numéro d'entreprise = XXXXXXXXXXXX
- **BÉNÉFICIAIRE**
NISS = XXXXXXXXXXXX
- **RELATION**
type de relation = 1
- **CALCUL (3 de 4)**
date de début de période de calcul = 18/01/2025
date de fin de période de calcul = 18/01/2025
date de calcul = 20/01/2025
- **CARACTÉRISTIQUES**
date de début de période de calcul = 18/01/2025
date de fin de période de calcul = 18/01/2025
catégorie de l'employeur = 017
code travailleur = 050
- **ÉLÉMENT FINANCIER**
type élément financier = 1
code élément financier = 0001001000
montant = 100

Déclaration 4 sur 4

- **DÉBITEUR**
numéro d'entreprise = XXXXXXXXXXXX
- **BÉNÉFICIAIRE**
NISS = XXXXXXXXXXXX

- **RELATION**
type de relation = 1
- **CALCUL**
date de début de période de calcul = 25/01/2025
date de fin de période de calcul = 25/01/2025
date de calcul = 27/01/2025
- **CARACTÉRISTIQUES**
date de début de période de calcul = 25/01/2025
date de fin de période de calcul = 25/01/2025
catégorie de l'employeur = 017
code travailleur = 050
- **ÉLÉMENT FINANCIER**
type élément financier = 1
code élément financier = 0001001000
montant = 100
- **ÉLÉMENT FINANCIER**
type élément financier = 1
code élément financier = 0002001000
montant = 20
fréquence en mois de paiement de la prime = 0

De plus amples informations sont reprises dans Techlib.